

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 Septembre 2019**

Séance du 10 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf et le dix du mois de septembre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent PELISSIER, Maire,

Présents : Laurent PELISSIER, Alain FONTANES, Lionel JOURDAN, Laure MARCON, Philippe CLAUZEL, Magali POITEVIN, Jean-Paul CUBILIER, Michel NEEL, Santiago CONDE, Myriam MARIN, Rodolphe TEYSSIER, Olivier VENTO, Maryline FOULLON, Sabine VOLPELLIERE, Rudy THEROND, Florence DIOT.

Excusés avec procuration : Marie-Pierre LAVERGNE ALBARIC à Lionel JOURDAN, Philippe PIGNY à Alain FONTANES, Marie-Rose TISSOT à Laure MARCON, Arlette FOURNIER à Santiago CONDE, Stéphanie SUKA à Laurent PELISSIER.

Secrétaire de séance : Myriam MARIN

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 juillet 2019

Madame Diot explique que des remarques qu'elle a formulées n'ont pas été portées au compte rendu de conseil municipal. Elle vise notamment les explications qu'elle donnait sur l'avenir de la trésorerie d'Aigues Mortes. Elle soulignait le risque de disparition de cette structure. Elle demande à ce que le conseil municipal vote une motion sur ce sujet. Le DGS est chargé de prendre l'attache de Madame Diot pour le texte de la dite motion.

Monsieur Cubilier s'insurge contre l'absence de mention à son intervention concernant l'état des chemins. Il juge la situation dangereuse, et demande d'une part à ce que ses propos soit rajoutés au compte rendu du conseil municipal du 2 juillet 2019, d'autre part à ce que la présente intervention figure au compte rendu du conseil municipal.

Monsieur le Maire lui répond que des travaux vont débiter sous très peu chemin des Courèges.

Il est également expliqué que les imperfections du compte rendu du 2 juillet sont liées à des problèmes internes à l'équipe administrative.

Le procès verbal est adopté à l'unanimité moins deux abstentions (Madame Diot et Monsieur Thérond).

CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES - CONVENTION DE GESTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

Vote pour : 21 Vote contre : 0 Abstention : 0

Madame POITEVIN rappelle que le CDG 30 a été missionné en vue de mener une procédure de marché public pour une assurance de groupe contre les risques statutaires.

La procédure a été menée à bien.

Il convient à présent dans un premier temps de conventionner avec le centre de gestion pour la gestion des sinistres liés aux risques statutaires. La période couverte va de 2020 à 2023.

Madame POITEVIN présente le projet de délibération soumis en ce sens par le CDG 30 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Conseil municipal du 10-09-2019

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Sur question de Monsieur Théron, il est répondu que la masse salariale, pour la Commune, est d'environ 100 000 euros par mois.

Le rapport de Madame Poitevin entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide

Article 1er

- De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Article 2

- D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité / l'établissement public, verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL et/ou IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

Article 3

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

Le conseil municipal après avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES - SOUSCRIPTION AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Vote pour : 21 Vote contre : 0 Abstention : 0

Le projet de convention de gestion étant acté, il reste à délibérer sur la souscription au contrat de groupe.
Madame Poitevin expose :

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité (ou établissement public) les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023
que la commune de saint Laurent d'Aigouze adhère à l'actuel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Gard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du (date) donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

VU le résumé des garanties proposées ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le rapport de Madame Poitevin entendu

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2020, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Conseil municipal du 10-09-2019

Cocher le choix des garanties

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI	NON
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 10 jours	6.27 %		
TOUS RISQUES IRCANTEC avec franchise de 10 jours	0.88 %		

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Le conseil municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité.

TAXE DE SEJOUR - INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Vote pour : 21 Vote contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Fontanes expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour :

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Fontanes explique les évolutions, qui portent plus spécifiquement sur les « non classés » ; il précise que le but de l'Etat est d'amener ces établissements à demander un classement.

Il souligne par ailleurs la volonté qui a présidé aux propositions : ne pas augmenter, chaque fois que possible, les tarifs. L'augmentation qui apparaît pour les établissements non classés n'est donc pas le fait d'une volonté municipale, mais d'une décision de l'Etat.

Les tarifs suivants sont proposés :

Tarifs par personne et par nuitée

- Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : tarif actuel : 0,90 € Tarif proposé : 0,90 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : tarif actuel 0,70 € Tarif proposé : 0,70 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et autres établissements de caractéristiques équivalentes : tarif actuel : 0,45 € Tarif proposé : 0,45 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et autres établissements de caractéristiques équivalentes : tarif actuel : 0,35 €
Tarif proposé : 0,35 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques, et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, par tranche de 24 heures : tarif actuel : 0,35 € Tarif proposé : 0,35 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : tarif actuel : 0,25 € - tarif obligatoire : 0,20 €

Hébergements Taux appliqué

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air * : entre 1% et 5% - Tarif actuel : 0,35 € - Taux actuel : montant et non taux - Proposé : 1%

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1 - Confirme l'institution la taxe de séjour sur son territoire;
- 2 - Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel
- 3 - Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année;

4 - Fixe les tarifs à :

Tarifs par personne et par nuitée

- Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : tarif actuel : 0,90 € DECISION : 0,90 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : tarif actuel 0,70 € DECISION : 0,70 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et autres établissements de caractéristiques équivalentes : tarif actuel : 0,45 € DECISION : 0,45 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et autres établissements de caractéristiques équivalentes : tarif actuel : 0,35 € DECISION : 0,35 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques, et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, par tranche de 24 heures : tarif actuel : 0,35 € DECISION : 0,35 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : tarif actuel : 0,25 € - tarif obligatoire : 0,20 € - DECISION : 0,20 €

Hébergements Taux appliqué

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air * : entre 1% et 5% - Tarif actuel : 0,35 € - Taux actuel : montant et non taux - Proposé : 1% - DECISION : 1%

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

5 - Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

REVERSEMENT AU COMITE DES FETES

Vote pour : 19 Vote contre : 0 Abstention : 2 (Madame Diot et Monsieur Théron)

Monsieur le Maire rappelle les engagements et accords avec le Comité des Fêtes, qui a porté la fête votive de l'été 2019.

Il propose de reverser au Comité des Fêtes les montants encaissés à l'occasion de la brocante du 1^{er} mai, de Festi Mai, des soirées du Terroir et des droits de place du Grand Café lors des fêtes votives 2018, et des droits de place des forains pour la fête votive 2019.

Monsieur THEROND demande pourquoi le Grand Café seul reverse son droit de place pour 2018. Monsieur le maire lui répond que depuis deux ans, ce professionnel a payé en N+1 en dépit des relances.

Le montant total est de 7 426 euros.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Accepte cette proposition

Vote pour : 19

Abstention : 2

INDEMNITE DE CONSEIL DE MADAME LA PERCEPTRICE

Vote pour : 21 Vote contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire soumet la demande de Madame DELSART, perceptrice à Aigues Mortes, en vue de lui verser l'indemnité de conseil sur les 243 jours de son activité en 2019. Il souligne bien que cette demande porte uniquement sur 243 jours d'activité.

Le montant est de 571,21 euros brut.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Accepte cette proposition

TARIFS POUR LES FORAINS SE DESISTANT AU DERNIER MOMENT

Vote pour : 21 Vote contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est arrivé, à plusieurs reprises, qu'un forain se désiste peu de temps avant une fête.

Il propose en ce cas de conserver les 30% d'acompte versés lors de la signature de la convention.

Il propose également que la réservation soit considérée comme nulle si le dit acompte n'est pas versé en temps et heure.

Monsieur THEROND demande si un forain qui ne vient pas perd sa place pour l'année suivante. Monsieur le Maire lui répond que non.

Conseil municipal du 10-09-2019

Répondant à une question, Monsieur le Maire ajoute que les 30% ici visés ne sont pas versés lors de la signature de la convention, et que la présente délibération n'a pas de valeur rétroactive.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- en cas de désistement d'un forain au dernier moment, d'encaisser le montant de la caution de 30% précisé dans la convention.

REMBOURSEMENT A L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'EGLISE

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 16

Monsieur NEEL, intéressé, ne participe ni au débat ni au vote

Procurations : 5, moins celle de Madame LAVERGNE, intéressée

Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Monsieur NEEL commence par présenter la demande de remboursement de 300 euros à l'association de sauvegarde de l'église. Il parle de remboursement de frais, et non de subvention.

Monsieur le Maire rappelle ensuite qu'une exposition de photographie sur la Camargue a eu lieu.

Il explique que les photographes sont des particuliers belges. Il précise que ces personnes n'ont pas demandé de paiement de prestation, mais un remboursement de leurs frais de déplacement. N'ayant pas créé de société, le paiement d'une facture est impossible.

C'est pourquoi l'association de sauvegarde de l'église leur a remboursé les frais de déplacement. Conformément au mécanisme convenu entre les diverses parties, la commune est sollicitée pour rembourser les dits frais à l'association de sauvegarde de l'église.

Ces frais de déplacement s'élèvent à 300 euros.

Il est bien spécifié ici que madame LAVERGNE et Monsieur NEEL sont membres de l'association de sauvegarde de l'église. La procuration de Madame LAVERGNE n'est donc pas utilisée pour le vote. Monsieur NEEL, quant à lui, ne prend part ni au débat, ni au vote.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- décide de verser sur l'exercice 2019 la somme de 300 euros à l'association de sauvegarde de l'église en remboursement des frais ci-dessus évoqués ;

- souligne qu'il ne s'agit pas d'une subvention.

JOURNEE DES ASSOCIATIONS - PRISE EN CHARGE DES REPAS

Vote pour : 21 Vote contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle la question de la prise en charge des repas à l'occasion de la journée des associations (délibération 13.2018.104). Monsieur Clauzel explique que 61 repas ont été servis cette année à cette occasion, dont 58 ont été facturés. Il évoque aussi l'évolution du tarif de remboursement ces dernières années.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir pour l'année 2019 la prise en charge des repas à hauteur de 5 euros par repas pour la journée des associations de septembre 2019, et d'acter ce tarif non seulement pour 2019, mais pour les années suivantes, jusqu'à ce qu'une délibération modifie la présente décision.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Fixe le tarif de prise en charge des repas à l'occasion des journées des associations de 2019 et des années suivantes à la somme de 5 euros.

INSTAURATION DU RIFSEEP

Vote pour : 19 Vote contre : 0 Abstention : 2 (Madame Diot et Monsieur Thérond)

Madame POITEVIN soumet au conseil municipal le projet d'instauration, sur la commune, du RIFSEEP. Elle précise que le CT a rejeté ce projet, les syndicats étant par principe hostiles à ce nouveau régime indemnitaire. Ce régime indemnitaire est obligatoire depuis 2014. Le Trésor Public peut aujourd'hui faire obstacle au versement des primes.

Elle propose de passer outre à leur avis, sur la base des éléments et arguments suivants :

- La démarche est en premier marquée par la volonté d'instaurer un régime équitable et transparent, la prime étant associée aux postes.

Madame DIOT pense quant à elle que le RIFSEEP créera un régime indemnitaire « à la tête du client ». Monsieur THEROND évoque quant à lui une forte part de subjectivité dans ce régime indemnitaire.

Madame Poitevin répond que le projet repose avant tout sur l'analyse des fonctions occupées par les agents, sur les missions assumées par ces derniers. La grille de fonctions et missions en est le centre. Elle repose sur des critères objectifs, découlant du reste pour l'essentiel de la fiche de poste. A tel poste caractérisé par telles et telles fonctions et missions correspond tant de points de régime indemnitaire. Il y a donc un lien étroit entre la fiche de poste et le RIFSEEP.

Les critères sont portés à la connaissance de tous. Tout est donc objectif, transparent. Une éventuelle contestation est dès lors possible, alors qu'elle est difficile quand rien n'est précisé.

Conseil municipal du 10-09-2019

Monsieur THEROND demande si un agent changeant de fonctions verra son RIFSEEP évoluer. Madame Poitevin lui répond que oui, la prime étant liée aux fonctions.

Monsieur THEROND revient sur la partie CIA du RIFSEEP. Madame POITEVIN lui explique que cette partie est par nature exceptionnelle. Elle ajoute que d'autres collectivités s'en servent comme treizième mois, ce qui n'est pas l'optique de la commune, la prime de fin d'année existant déjà.

- La modulation est liée à l'évaluation annuelle, et se situe dans une perspective de développement des compétences des agents.

Quelqu'un assumant correctement ses fonctions bénéficiera du régime indemnitaire au coefficient 1.

Quelqu'un l'assumant moins bien verra sa prime un peu réduite, de 20% maximum.

Si l'agent donne plus que satisfaction, sa prime pourra être majorée, de 20% maximum également. Madame POITEVIN insiste sur le fait que la modulation ne portera que sur 20%.

Il y a donc un lien étroit fiche de poste, RI, évaluation annuelle, évolution des agents.

- Madame Poitevin continue en précisant que la commune entend également profiter de l'instauration du RIFSEEP pour attribuer, de manière objective, des primes à davantage d'agents.

Aujourd'hui, seuls les cadres en bénéficient.

L'examen de la grille vous montrera que quasiment tous les agents pourront bénéficier d'une prime.

L'augmentation de l'enveloppe attribuée au régime indemnitaire est de 7 000 euros pour la commune, et de 7 000 euros également pour le CCAS.

Sur une question de Madame DIOT, Madame POITEVIN répond que les agents bénéficiant déjà d'un RI supérieur à ce que donnerait la grille de fonctions le conserveront, une clause de sauvegarde étant prévue dans le projet de délibération.

Madame DIOT désire également savoir si des agents seront perdants. Madame POITEVIN répond par la négative.

- Enfin, la date d'effet de la présente délibération serait fixée au 1^{er} janvier 2020.

Les débats sur ce sujet étant finis, le texte suivant est acté.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame POITEVIN,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 (*NB : Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS territoriaux*)

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 (*NB : Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*)

VU l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*NB : Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux*)

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 (*NB : Cadre d'emplois des attachés territoriaux*)

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014, (*NB : Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif*)

VU l'arrêté du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, (*NB : Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif*)

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, (*NB : Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux*)

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*NB : Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine*)

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*NB : Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine*)

Conseil municipal du 10-09-2019

VU l'avis du Comité technique en date des 4 et 22 juillet 2019 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le conseil Municipal décide d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune (ou du CCAS) qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les critères détaillés figurent dans l'annexe à la présente délibération.

Chacun des critères donne lieu à attribution de ou non de point(s). L'IFSE est donc attachée prioritairement au poste.

Le montant de base de l'IFSE s'obtient en multipliant le nombre de points obtenus par la valeur annuelle du point d'IFSE.

Ce montant de base est ensuite affecté d'un coefficient déterminé en fonction de l'évaluation de l'année N-1 du travail de l'agent. Ce coefficient est compris entre 0,8 (qualité médiocre du travail de l'agent) et 1,2 (travail excellent).

Pour les agents dont la qualité de travail amène à affecter un coefficient de 0,8, une formation complémentaire ou une réorientation vers des fonctions plus adaptées aux aptitudes pourront être mises en place. Réciproquement, les agents dont le travail mérite un coefficient atteignant 1,2 pourront se voir proposer des fonctions supérieures, ou éventuellement être promus en grades, en fonction des dispositions légales en vigueur.

Pour l'année 2019, et au titre des mesures transitoires, tous les régimes indemnitaires accordés sont affectés du coefficient 1.

La valeur du point d'IFSE sera fixée chaque année après consultation du Comité Technique fin d'année N-1. Elle donnera donc lieu à délibération spécifique fin d'année N-1.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les montants des diverses primes auxquelles se substitue l'IFSE sont maintenus pour les agents en bénéficiant, au titre de l'année 2020.

A partir du 1^{er} janvier 2020, elles se verront affectées du coefficient ci-dessus défini.

L'IFSE étant attaché aux postes, aux contenus des postes et aux fiches de postes, le montant de base attribué à chaque agent variera cependant avec chaque changement de poste, ou chaque modification du contenu des postes. Ces éventuels changements ne se feront que dans les conditions légales (consultation de la CAP notamment)

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le RIFSEEP évoluera en fonction des absences comme le traitement indiciaire brut.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- les IHTS.
- toutes les primes liées aux élections ;
- la prime de fin d'année.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes:

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Conseil municipal du 10-09-2019

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères précis sont définis dans l'annexe à la présente délibération. Le détail du dispositif a été présenté en article 1. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement);

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

Voir annexe à la présente délibération.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Voir annexe à la présente délibération.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	(Le cas échéant) Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 DGS	36 210 €	20 000 €	0 €
Groupe 2 Encadrement de service(s) / expertise	32 130 €	15 000 €	0 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.

Conseil municipal du 10-09-2019

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : Encadrement de service	17 480 €	12 000 €	0 €
Groupe 2 Expertise	16 015€	10 000 €	0 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : expertise / responsabilités particulières	11 340 €	4 500 €	0 €
Groupe 2 : tâches sans expertise ou responsabilités particulières	10 800 €	2 700 €	0 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : expertise / responsabilités particulières	11 340 €	4 500 €	0 €
Groupe 2 : tâches sans expertise ou responsabilités particulières	10 800€	2 700 €	0 €

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	(Le cas échéant) Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : responsabilité	11 340 €	8 000 €	0 €

de service(s) et expertise			
Groupe 2 : fortes compétences / expertise	10 800€	5 000 €	0 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : encadrement / responsabilité de service	17 480 €	12 000 €	0 €
Groupe 2 : expertise	16 015€	10 000 €	0 €

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et des minima suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : expertise / responsabilités particulières	11 340 €	4 500 €	0 €
Groupe 2 : fonctions sans expertise ou responsabilités particulières	10 800 €	2 700 €	0 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socio éducatifs

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : encadrement/ responsabilité de service (s)	19 480 €	20 000 €	0 €

Conseil municipal du 10-09-2019

Groupe 2 : expertise	15 300 €	15 000 €	0 €
-----------------------------	----------	----------	-----

Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	(Le cas échéant) Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : encadrement / responsabilité de service(s)	11 970 €	12 000 €	0 €
Groupe 2 : expertise	10 560 €	10 000 €	0 €

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : expertise / responsabilités particulières	11 340 €	4 500 €	0 €
Groupe 2 : fonctions sans expertise ou responsabilité particulières	10 800 €	2 700 €	0 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et dans la limite des montants minimaux suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint Laurent d'Aigouze	(Le cas échéant) Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : chef(s) d'équipe(s)	11 340 €	4 500 €	0 €
Groupe 2 : sans responsabilité particulière	10 800 €	2 700 €	0 €

Conseil municipal du 10-09-2019

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir:

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

(Le cas échéant, recommandé) Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à:

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ; *(NB : l'Etat prévoit une quotité de 15%)*
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ; *(NB : l'Etat prévoit une quotité de 12%)*
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C. *(NB : l'Etat prévoit une quotité de 10%)*

CONDITIONS DE VERSEMENT:

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, en fonction des décisions de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Action exceptionnelle dénotant un sens du service rare
- Efficacité exceptionnelle dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Group 1	3 000 €
Group 2	2 250 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Group 1	1 440 €
Group 2	1 200 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	450 €
Groupe 2	270 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	450 €
Groupe 2	270 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	800 €
Groupe 2	500 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 440 €
Groupe 2	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	450 €
Groupe 2	270 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Conseillers socio éducatifs

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	3 000 €
Groupe 2	2 250 €

Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 440 €
Groupe 2	1 200 €

Cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	450 €
Groupe 2	270 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	450 €
Groupe 2	270 €

ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS) et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et toutes les primes auxquelles se substituent le RIFSEEP sont abrogées sur la commune.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité.

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

REGIMES INDEMNITAIRES AUTRES QUE LE RIFSEEP - ADOPTION D'UNE UNIFORMISATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION ET DU MONTANT DES PRIMES

Vote pour : 19 Vote contre : 0 Abstention : 2 (Madame Diot et Monsieur Théron)

Madame POITEVIN propose au conseil municipal d'utiliser la même grille « fonctions / points » pour tous les régimes indemnitaires des filières et / ou grades non éligibles au RIFSEEP, à l'exception de l'indemnité spéciale de la police municipale. Il s'agit d'uniformiser autant que possible le régime indemnitaire des agents.

La date d'effet de la présente délibération serait fixée au 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Accepte cette proposition

MONTANT DE LA VALEUR DU POINT DE REGIME INDEMNITAIRE

Vote pour : 19 Vote contre : 0 Abstention : 2 (Madame Diot et Monsieur Théron)

Madame Poitevin propose au conseil municipal de fixer, pour l'année 2020, à 10 euros brut par mois la valeur du point de régime indemnitaire, pour le RIFSEEP comme pour toutes les primes pour lesquelles la grille dite « fonctions / points » est utilisée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Fixe pour l'année 2020 à 10 euros brut par mois la valeur du point de régime indemnitaire, pour le RIFSEEP comme pour les autres primes, sous réserves des clauses de sauvegarde (valant également pour les primes autres que le RIFSEEP figurant dans la délibération du 10 septembre 2019 portant instauration du RIFSEEP sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze.

INDEMNITE SPECIALE DE POLICE MUNICIPALE

Vote pour : 21 Vote contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire explique qu'une incertitude existe sur l'indemnité spéciale de police municipale, instaurée apparemment par délibération du 30 septembre 2002.

Divers actes tels que des arrêtés visent cette prime, et son existence est donc certaine.

Afin de ne pas pénaliser les agents concernés, il propose de confirmer sa création par voie délibérative, avec effet immédiat.

Conseil municipal du 10-09-2019

Il soumet le texte suivant, issu du site du CDG 77 :

I - MODALITÉS D'OCTROI

L'attribution de l'indemnité spéciale de fonctions ne revêt pas un caractère obligatoire. C'est pourquoi une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire préalablement à son octroi.

Cette assemblée est également compétente pour :

- Déterminer les taux et montants maximum, qui peuvent être inférieurs à ceux fixés règlementairement, applicables à chaque cadre d'emplois bénéficiaire ;
- prévoir, le cas échéant, des critères de modulation individuelle basés, par exemple, sur la responsabilité et la manière de servir du fonctionnaire ou l'importance des sujétions ;
- préciser éventuellement les conditions de maintien ou d'interruption du versement de cet avantage indemnitaire en cas de non exercice effectif temporaire des fonctions pour cause, notamment, de congés maladie, maternité, accident du travail....

II - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire de l'indemnité spéciale de fonctions, dans les conditions définies par la délibération visée en I ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après :

- Catégorie C : gardes champêtres et agents de police municipale ;
- Catégorie B : chefs de service de police municipale ;
- Catégorie A : directeurs de police municipale.

III - MONTANT

3.1 - Montant maximal individuel

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné. Le décret 2017-215 porte à compter du 24 février 2017, le taux maximum de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions susceptible d'être allouée aux gardes champêtres à 20 % du traitement soumis à retenue pour pension (au lieu de 16 %). Le taux plafond des gardes champêtres est ainsi aligné sur celui des agents de police municipale.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B à : Cadre d'emplois Gardes champêtres	Grades	Taux maximum individuel
	Garde champêtre principal, garde champêtre chef et garde champêtre chef principal	20 %
Agents de police municipale	Gardien, brigadier, brigadier-chef principal, chef de police	20 %
Chefs de service de police municipale	Chef de service, chef de service principal de 2ème classe, chef de service principal de 1ère classe	22 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension 30 % au-delà de l'indice brut 380

Le conseil municipal, après avoir délibéré, confirme l'instauration sur le territoire communal de l'indemnité spéciale de police municipale, selon le dispositif évoqué ci-dessus.

VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION F N° 1580 - LOTISSEMENT LOU GARBIN

Vote pour : 20 Vote contre : 1 (Monsieur Cubillier) Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle la procédure visant à vendre la parcelle (d'une contenance de 140 mètres carrés) cadastrée section F n° 1580. Cette procédure a été définie par la délibération n° 2018.114.

Un acheteur (Monsieur Fabrice Cazalet) s'est manifesté, pour le prix de 10 000 euros. Monsieur Mathias Abel, quant à lui, en propose 26 500 euros, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire un garage.

Monsieur Cubillier explique qu'il ne désire pas voir cette parcelle construite. Monsieur le Maire lui répond qu'il a pourtant voté la délibération numéro 2018.114.

Monsieur le Maire propose :

- de donner droit à la proposition de Monsieur Abel, pour le prix et les frais ci-dessus définis (26 500 euros) ;
- de l'autoriser à mener bien toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de l'autoriser à signer au nom de la Commune tous documents utiles, et notamment l'acte authentique de cession ;
- de missionner l'étude Maître Fournaud, notaire à saint Laurent d'Aigouze, pour l'établissement de l'acte authentique de cession amiable ;
- de mettre les frais à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- de donner droit à la proposition de Monsieur Abel, pour le prix et les frais ci-dessus définis (26 500 euros) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire agissant en qualité à mener bien toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire agissant en qualité à signer au nom de la Commune tous documents utiles, et notamment l'acte authentique de cession ;

Conseil municipal du 10-09-2019

- de missionner l'étude Maître Fourmaud, notaire à saint Laurent d'Aigouze, pour l'établissement de l'acte authentique de cession amiable ;
- de mettre les frais à la charge de l'acquéreur.

VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 733 (PARCELLE LOCALISEE LE LONG DE LA RD 979)

Vote pour : 21 Vote contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire propose de céder la parcelle cadastrée section A numéro 733. Elle est d'une contenance de 420 mètres carrés La SCI RF 1, par son gérant Monsieur Ludovic Fontaine, s'en porte acquéreur pour le prix de 7 560 euros, plus les frais.

Monsieur le Maire propose :

- de donner droit à la proposition de la SCI RF 1, pour le prix et les frais ci-dessus définis (7 560 euros) ;
- de l'autoriser à mener bien toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de l'autoriser à signer au nom de la Commune tous documents utiles, et notamment l'acte authentique de cession ;
- de missionner l'étude Maître Fourmaud, notaire à saint Laurent d'Aigouze, pour l'établissement de l'acte authentique de cession amiable ;
- de mettre les frais à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- de donner droit à la proposition de la SCI RF 1, pour le prix et les frais ci-dessus définis (7 560 euros) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire agissant en qualité à mener bien toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire agissant en qualité à signer au nom de la Commune tous documents utiles, et notamment l'acte authentique de cession ;
- de missionner l'étude Maître Fourmaud, notaire à saint Laurent d'Aigouze, pour l'établissement de l'acte authentique de cession amiable ;
- de mettre les frais à la charge de l'acquéreur.

CONVENTION AVEC LE GRAND CAFE ET LE BAR RESTAURANT LE GLACIER

Vote pour : 21 Vote contre : 0 Abstention : 0

Monsieur explique que des jardinières sont mises à disposition du Grand Café et du bar restaurant Le Glacier. Elles servent à délimiter leurs terrasses.

Il propose de conventionner avec ces deux professionnels. Les projets de convention figurent en pièces jointes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Acte ces deux projets de conventions ;
- Autorise Monsieur le Maire à les signer au nom de la commune ;
- Leur donne une date d'effet immédiate

QUESTIONS DIVERSES

1 - Intervention de Monsieur Théron sur les travaux

Monsieur Théron demande un point sur les travaux en cours dans la commune.

Il pose plus précisément la question de ce qui est réalisé rue Carnot, et sur les problèmes de circulation afférents. Il explique les sollicitations d'administrés.

Monsieur Théron évoque les perturbations en matière de circulation, et communication et de signalétique sur les interdictions et déviations afférentes aux travaux. Il estime qu'un effort doit être fait dans cette direction.

La question de l'application des arrêtés est posée.

Madame Diot complète en évoquant la coupure d'eau du 5 septembre, coupure dont les usagers n'auraient pas été informés.

Monsieur le Maire lui répond que la société Suez a informé ceux lui ayant laissé leurs numéros. Par ailleurs, la commune a communiqué sur cette coupure.

Monsieur Néel complète en soulignant la distribution de tracts par la CCTC dans les boîtes aux lettres. Le problème technique a cependant été plus grave que prévu. Une vanne n'a pas fonctionné, et il a fallu couper l'eau sur un secteur plus étendu que prévu.

Pour revenir sur les question de circulation, Monsieur Fontanes parle d'un problème de signalisation et de rues bloquées le samedi 7 septembre 2019, problème dont il s'est occupé.

2 - Intervention de Monsieur Néel sur les travaux

Monsieur Néel apporte les précisions suivantes sur les travaux en cours :

- le chantier eau potable et assainissement rue Carnot, rue Jean Jaurès sera terminé le 27 septembre prochain
- le chantier eau potable Ancienne route d'Aigues Mortes sera terminé le 15 octobre prochain.

3 - Intervention de Monsieur Vento

Monsieur Vento présente la réunion du SAGE Camargue Gard qui se déroulera les 26 et 27 septembre à Rochefort du Gard. Il explique qu'il s'y rendra avec un élu d'Aigues Mortes. Le SAGE est ensuite présenté.

4 - Intervention de Monsieur Clauzel

Monsieur Clauzel explique qu'il recherche des volontaires pour participer à l'organisation de la course pédestre.

5 - Intervention de Monsieur Théron

Monsieur Théron demande à Monsieur le Maire ce qui a été fait pour régler les problèmes de salubrité connus à l'occasion de l'installation des gens du voyage cet été.

Monsieur le Maire lui répond que des containers ont été mis en place, puis des obstacles constitués de grosses pierres pour pouvoir assurer le nettoyage. Il rencontrera le patron de U Express en novembre, le terrain où s'installent les gens du voyage lui appartenant.

Monsieur Théron explique que les gens du voyage se branchent sur le réseau électrique et sur les bornes incendie. Monsieur le Maire lui répond qu'il est impossible de les couper.

Il continue en rappelant les obligations d'accueil des gens du voyage sur le territoire, et complète en soulignant qu'il y a eu des problèmes de salubrité, mais pas de sécurité.

6 - Intervention de Madame Diot

Madame Diot rappelle les problèmes d'odeurs de cet été, et demande si elles ont été générées par des épandages.

Monsieur le Maire le lui confirme, et précise que les boues épandues sont celles des stations d'épuration de la CCTC et de Lunel, Saint Laurent d'Aigouze étant incluse dans des plans d'épandages.

La séance est levée à 20 heures 45.

Le secrétaire de séance